

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 29 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 22 novembre 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, FABRE Maurice, BORDIGA Sabrina, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme.

Absents excusés (6) : CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), HAOUZI Fatima (donne procuration à BARDET Anne-Marie), LOISEAU Arnaud (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), REDONDO Belinda (donne procuration à FLAGEAT Patrice), MARINELLI Béatrice (donne procuration à BRUNEL Paul)

Secrétaire de séance : Monsieur Patrice FLAGEAT

N° 7	FINANCES – BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : OUVERTURE DE CREDITS 2024 EN SECTION D'INVESTISSEMENT
------	--

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

VU le CGCT et notamment les articles L1612-1 et L2312-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions,

VU l'instruction comptable M49,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du budget de l'eau potable,

Le conseil municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

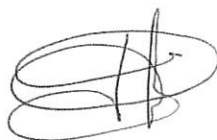
Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme)

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024 du budget de l'eau potable ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,



Patrice FLAGEAT

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

11 DEC. 2023

Mise en ligne le :

11 DEC. 2023

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

DE-084-218401222-20231211-DL_2023_07_

COMMUNE DE SARRIANS

BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET PR COMPTE COVE

Ouverture de crédits 2024 en Section d'Investissement

Article	Désignation	BP 2023 HT	BP 2023 TTC	OUVERTURE CREDITS HT	OUVERTURE CREDITS TTC
45811	Dépenses sous mandat	407 658,36	489 109,03	89 435,00	107 322,00
		407 658,36	489 109,03	89 435,00	107 322,00

